

## Services sociaux de Dietikon

### Aide-mémoire pour les bénéficiaires de l'aide sociale

#### Bases légales

Loi fédérale sur la compétence en matière d'assistance des personnes dans le besoin  
CC (Code civil suisse), notamment art. 328 et 329  
SHG, SHV (loi sur l'aide sociale du canton de Zurich et ordonnance y afférente)  
Normes CSIAS (Conférence suisse des institutions d'action sociale)

#### Principes à observer:

**Les bénéficiaires de l'aide sociale sont tenus, dans la mesure du possible, de tout mettre en œuvre pour améliorer leur situation et contribuer activement à la résolution de leurs problèmes.**

1. Les personnes qui **sollicitent une aide sociale** sont tenues de fournir aux services sociaux des renseignements **véridiques** sur l'évolution de leur situation financière (revenu, patrimoine, engagements, etc.) et de mettre à disposition les documents pertinents.
2. Aucun engagement financier ne peut être pris sans consultation préalable des services sociaux.
3. **L'ensemble des revenus** (indemnités journalières, indemnisation des heures supplémentaires, gratifications, héritages, gains de loterie, etc.) doivent être déclarés aux services sociaux.
4. Les **dépenses extraordinaires** (achats, cours de musique, grosses réparations, vacances, imprévus, dentiste, etc.) doivent être discutées au préalable avec les services sociaux.
5. Tout **changement de situation** doit être communiqué dans les plus brefs délais aux services sociaux (embauche, modification du taux d'occupation, début d'une activité annexe, changement d'emploi, changement de domicile, sous-location à un tiers, etc.).
6. Si une personne **perçoit des allocations sociales de manière illégitime**, les services sociaux de Dietikon se réservent le droit de prendre des sanctions (avertissement, réduction des allocations, remboursement, plainte)
7. Les personnes en âge d'exercer une activité lucrative doivent s'acquitter d'une cotisation AVS. Si elles n'exercent pas d'activité lucrative, elles doivent verser la cotisation minimale.
8. **Les services sociaux** sont habilités à **demander** aux offices publics compétents **les informations utiles** sur la personne qui sollicite une aide et sur les membres de sa famille (notamment les données fiscales liées à un éventuel soutien familial).

9. Les allocations ne sont pas soumises aux **impôts communal, cantonal et fédéral**. Les personnes bénéficiant d'une aide régulière peuvent remettre leur bordereau d'impôt aux services sociaux de manière à ce que soit effectuée une demande en remise.

### **Extrait de la loi sur l'aide sociale (Sozialhilfegesetz, SHG)**

§ 25 Loi sur l'aide sociale du canton de Zurich du 14 juin 1981

Les services sociaux déterminent si des parents du bénéficiaire de l'aide sociale sont tenus de lui fournir des aliments en vertu des articles 328 et 329 CC. Lorsque les circonstances le justifient, une demande leur est adressée et les services sociaux assument alors le rôle de médiateur.

§ 26 Celui qui, pour se procurer des prestations d'assistance, trompe sciemment les services sociaux par des déclarations inexactes ou incomplètes est contraint de rembourser l'aide perçue.

§ 27 Lorsque la situation financière du bénéficiaire s'améliore du fait de l'entrée en possession d'un héritage, d'un gain de loterie ou de toute autre cause que les revenus du travail, les aides économiques perçues doivent obligatoirement être remboursées. Il en est de même si les conditions d'un remboursement au sens du § 20 (biens fonciers/valeur patrimoniale non réalisables) sont remplies.

L'obligation de rembourser s'étend aux prestations que le bénéficiaire a perçues pour lui-même, son conjoint pendant la durée du mariage et ses enfants jusqu'à leur majorité.

Les aides économiques perçues durant la minorité ou jusqu'au terme d'une formation commencée au cours de cette période ne font pas l'objet de remboursements.

§ 28 En cas de décès du bénéficiaire, la masse successorale fait l'objet d'une obligation de remboursement des aides économiques. Il sera tenu compte comme il se doit de la situation des héritiers.

§ 29 Les remboursements ne sont pas soumis à intérêts, sauf si les allocations ont été perçues de manière illégitime.

§ 30 Les prestations versées plus de 15 ans avant la décision de remboursement ne peuvent plus être exigées. Font exception les prestations pour lesquelles a été contractée une obligation de remboursement au sens du § 20.

Il y a prescription de la demande de remboursement cinq ans après que les services sociaux en ont pris connaissance, sauf s'il existe un droit de gage.

### **Extrait de l'ordonnance relative à la loi sur l'aide sociale (Sozialhilfeverordnung, SHV)**

§ 18 Si rien ne garantit qu'une personne fera un usage approprié des espèces qu'elle sollicite, il est possible de verser l'aide directement à des tiers ou de la distribuer sous forme de bons ou de prestations en nature. Il convient d'éviter dans la mesure du possible toute discrimination du requérant.

## **Extrait du Code civil suisse (CC)**

Art. 328 CC Chacun, pour autant qu'il vive dans l'aisance, est tenu de fournir des aliments à ses parents en ligne directe ascendante et descendante, lorsque, à défaut de cette assistance, ils tomberaient dans le besoin. L'obligation d'entretien des père et mère et du conjoint est réservée.

Art. 329 CC L'action alimentaire est intentée contre les débiteurs dans l'ordre de leurs droits de succession; elle tend aux prestations nécessaires à l'entretien du demandeur et compatibles avec les ressources de l'autre partie. Si en raison de circonstances particulières, il paraît inéquitable d'exiger d'un débiteur qu'il s'acquitte de ses obligations, le juge peut réduire ou supprimer la dette alimentaire. Les dispositions concernant l'action alimentaire de l'enfant et le transfert de son droit à l'entretien à la collectivité publique sont applicables par analogie.